

Courrier Dématérialisé

04/04/2023

N : 2023-5324
O : Nathalie Escarpit
C : Pascal Brajoux

Sujet **Fwd: Notification projet arrêt PLUi-H CC deux rives**
De Communauté de Communes des Deux Rives <info@cc-deuxrives.fr>
À EDITH DUPUIS <edith.dupuis@cc-deuxrives.fr>
Date 2023-04-03 14:09

- AVIS PLUI 2 RIVES 2023.pdf (171 ko)

A enregistrer stp

----- Message original -----

Sujet:Notification projet arrêt PLUi-H CC deux rives
Date:2023-04-03 13:32
De:BP-CDA32-CA32_DIRECTION <direction@gers.chambagri.fr>
A:CC DEUX RIVES <info@cc-deuxrives.fr>

Monsieur le Président,

Vous trouverez ci-joint l'avis de la Chambre d'Agriculture concernant le projet de PLUi-H de votre Communauté de communes.

[Merci de bien vouloir nous en accuser réception.](#)

Cordialement,

--

P/O Le Président
MALABIRADE Bernard



Cécile CAVERZAN
Assistante de Direction
Chambre d'Agriculture du Gers
3 chemin de la Caillouère - CS 70161
32003 AUCH CEDEX
Tél. : 05 62 61 77 06
Mail : cecile.caverzan@gers.chambagri.fr
gers.chambre-agriculture.fr



Courrier Dématérialisé

04/04/2023

N : 2023-5324
O : Nathalie Escarpit
C : Pascal Brajoux

04/04/2023

N : 2023-5324
O : Nathalie Escarpit
C : Pascal Brajoux



Le Président

Monsieur Jean Michel BAYLET
Président
Communauté de Communes des
DEUX RIVES
2 rue du Général Vidalot
82403 VALENCE d'AGEN CEDEX

Auch, le 31 mars 2023

N/ Réf : BM/MS/CC
Objet : 2^{ème} Arrêt PLUih de la Communauté de
Communes des 2 Rives

Siège Social

3 chemin de la Caillaouère - CS 70161
32003 AUCH CEDEX
Tél. : 05 62 61 77 77
Fax : 05 62 61 77 07
Email : ca32@gers.chambagri.fr
<https://gers.chambre-agriculture.fr>

Monsieur le Président,

Par courrier reçu le 4 janvier 2023, vous nous avez transmis pour consultation et avis le 2^{ème} projet d'arrêt du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal valant Programme Local de l'Habitat de la communauté de communes des Deux Rives.

Nous prenons bonne note que vous réduisez de 148 ha par rapport au projet initial les surfaces constructibles au profit des zones naturelles et agricoles, soit une réduction totale de 618 ha.

Bien que vous ayez actualisé les données agricoles, nous regrettons comme nous vous l'avions demandé, que vous n'ayez pas joint au diagnostic agricole une carte localisant les sièges d'exploitation, les bâtiments agricoles et les réseaux d'irrigation.

Néanmoins, nous pouvons observer que dans votre PADD – Orientation 3 et 4 - vous prenez en compte l'agriculture grâce à des objectifs essentiels à la préservation des terres agricoles, à sa dynamique et son développement économique, et à sa diversification.

Nous vous remercions d'avoir fait droit à notre demande en autorisant clairement dans les zones A et N les ouvrages techniques nécessaires à l'irrigation.

Mais nous regrettons qu'en zone N vous n'autorisiez pas, même sous conditions de respect du milieu, de nouvelles constructions nécessaires à l'activité agricole. Nous vous demandons donc de faire en sorte que les zones N n'impactent pas l'extension et l'activité des exploitations agricoles.

Nous réitérons notre demande que les zones classées en Ae, Ne (secteur agricole à enjeux environnementaux), et EBE (Espaces Boisés Classés), le soient en accord avec les exploitants agricoles concernés.

Nous désapprouvons le classement en Anc, de certaines zones tampons entre les zones U et A, car elles ne doivent pas se substituer à la réglementation en vigueur.

REPUBLIQUE FRANCAISE

Etablissement public

loi du 31/01/1924

Siret 183 200 021 00016

APE 9411Z



Agrement n° IF01762 pour le conseil phytosanitaire
Déclaration d'activité formation n° 73 32 P 00063Z



04/04/2023

N : 2023-5324
O : Nathalie Escarpit
C : Pascal Brajoux

Concernant les énergies renouvelables au sol, comme vous le préconisez dans votre PADD (Orientation 1), nous prenons bonne note qu'il n'existe qu'une zone de 12 ha 40 classée en Uer sur la commune de LAMAGISTERE.

Néanmoins il nous apparaît essentiel s'agissant d'un document destiné à planifier l'occupation des espaces, d'affirmer clairement que les zones A et N (et leurs sous destinations), hors cadre de projets fixés par les dispositions législatives issues de la loi d'accélération des énergies renouvelables adoptée le 7 février 2023 et les textes d'application en découlant, conserveront leur vocation agricole et naturelle.

Pour la commune de SAINT-ANTOINE :

Seule commune du Gers, qui témoigne comme vous l'indiquez du dynamisme des « petites » communes rurales du sud du coteau de Lomagne.

Nous vous remercions d'avoir fait droit à notre demande en retirant de la zone constructible les parcelles 167 à l'extrémité du village, 639 et 849 au lieu-dit « Menebent » qui amputaient des surfaces agricoles sans être justifiées.

Nous regrettons que vous n'ayez pas intégré un tableau récapitulatif des objectifs et besoins de développement de l'intercommunalité ramené à la commune.

Nous vous demandons à nouveau le classement des sièges d'exploitation en STECAL agricoles afin de permettre aux activités d'agritourisme de se développer. En effet dans votre PADD, vous mettez l'accent sur les possibilités de développement de l'activité agricole.

En l'absence, dans le GERS, de charte spécifique sur le principe de constructibilité en zone agricole et forestière, nous pensons que la seule solution passe par la création de STECAL de taille suffisante, accompagnés d'un règlement littéral permettant les constructions ou aménagements en lien avec l'activité agricole, et notamment l'agritourisme.

Cette mesure assurera plus d'équité entre les exploitants agricoles de la Communauté de Communes.

Nous souhaitons également que les 6 bâtiments identifiés comme susceptibles de changer de destination fassent l'objet d'une végétalisation afin de ne pas nuire à l'activité agricole voisine.



➤ **Concernant le règlement écrit :**

Comme indiqué ci-dessus pour :

- **Les zones Anc**

Nous souhaitons que ces zones Anc (zones agricoles non constructibles - transition entre la zone A et la zone U) soient supprimées car elles viennent en concurrence avec d'autres réglementations, et n'ont donc pas lieu d'être.

- **Les zones N :**

Nous souhaitons que comme nous vous l'avons indiqué ci-dessus, qu'il soit possible, dans les zones N (Naturelles) qui jouxtent les sièges d'exploitation ou les bâtiments agricoles, de construire des bâtiments agricoles afin de ne pas nuire au développement de l'activité agricole concernée.

- **Les zones A:**

Pour l'aspect extérieur des constructions, à la phrase suivante nous vous demandons d'ajouter la phrase en italique et gras :

« Sont notamment interdits l'emploi à nu de matériaux destinés à être recouverts (briques creuses, parpaings...) ainsi que l'imitation de matériaux, ***sauf pour les bâtiments agricoles.*** »

Pour la palette des couleurs, les couleurs sombres seront autorisées pour les bâtiments agricoles.

Compte tenu de nos observations qui sont pour nous essentielles, et sous réserve de leur prise en considération, la Chambre d'Agriculture du Gers émet un avis favorable à votre projet d'arrêt de PLUih.

Restant à votre disposition,

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de nos salutations distinguées.

Bernard MALABRIDE